CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 857

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour augmenter la hauteur des murs pour les garages de type mono pente en modifiant le point 2 de l'article 5.5.1.4

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707 pour s'adapter à la nouvelle demande de construction;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 7 juin 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 856 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

.../2

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'augmenter la hauteur des murs pour les garages de type mono pente en ajoutant un paragraphe au point 2 de l'article 5.5.1.4.

ARTICLE 4

L'article 5.5.1.4 est modifié et se lit comme suit :

5.5.1.4 Hauteur

1. Dans les secteurs ruraux et urbains, la hauteur d'un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal autre qu'un garage ne doit pas excéder 5m ou celle du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique.

2. Dans les secteurs ruraux et urbains, la hauteur des murs à partir du sol fini ne doit pas excéder 3.65m et la hauteur des portes ne doit pas excéder 3.10m. Il sera cependant permis d'augmenter la hauteur des portes à 3.65m pour être conforme à l'article 5.5.8.3 du présent règlement lors de l'émission d'un certificat d'autorisation. La hauteur des murs ne peut pas être augmentée.

Nonobstant ce qui précède, les garages avec une toiture de type mono pente pourront augmenter la hauteur des murs en ayant un minimum un mur latéral à un maximum de 3.65m sans toutefois dépasser la hauteur permise pour le bâtiment. La hauteur des murs intérieurs ne pourra dépasser 3.65m.

3. Dans les zones urbaines, la hauteur des garages ne doit pas excéder 5.50m ou la hauteur du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique. Cependant, il sera permis d'augmenter la hauteur du garage à plus de 5.50m lorsque la pente du toit est identique à celle du bâtiment principal. Dans tous les cas, la hauteur du garage ne pourra pas excéder celle du bâtiment principal.

4. Dans les zones rurales, la hauteur des garages ne doit pas excéder 6m ou la hauteur du bâtiment principal, le moindre des deux s'applique. Cependant, il sera permis d'augmenter la hauteur du garage à plus de 6m lorsque la pente du toit est identique à celle du bâtiment principal. Dans tous les cas, la hauteur du garage ne pourra pas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 août 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général